

L'Égale Dignité

Chemins croisés d'une pensée partagée

Mireille Delmas-Marty et Paul Bouchet

Collège de France – 26 novembre 2025

Regards croisés sur les atteintes à la dignité de la personne humaine et le droit chinois contemporain

Lu JIANPING

Professeur à l'Université normale de Beijing

Aujourd'hui, nous nous sommes rassemblés dans l'amphithéâtre qui porte le nom de MDM pour lui rendre hommage ainsi qu'à Paul, notre Cher ami. Cela fait plusieurs années qu'ils nous ont quittés, et si leur image physique s'estompe peu à peu, leur pensée nous apparaît plus nette que jamais.

Une position essentielle de Mireille et Paul, c'est de défendre l'égalité des personnes, l'égalité comme condition de la dignité. Le mot « dignité » précède le mot « droits ». C'est la dignité, en quelque sorte, qui fonde les droits, et le principe d'égale dignité de tous les êtres humains constitue la base de l'édifice des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle qu'ils ont lutté, main dans la main, durant de longues années pour faire advenir la fameuse loi d'Orientation Relative à la lutte contre les Exclusions de 1998.

Je profite de cette précieuse occasion pour partager avec vous quelques souvenirs de notre collaboration sur la recherche relative à la dignité de la personne humaine, il y a plus de trente ans, et pour décrire brièvement l'influence durable des études de ce type sur l'évolution du droit chinois.

I. Étude franco-chinoise sur les atteintes à la dignité de la personne humaine entre 1992-1997

En 2007, Mireille m'a dédicacé son livre La Chine et la Démocratie (Fayard, 2007) en écrivant ce qui suit : Pour Lao Lu , dans le prolongement de notre aventure commencée en décembre 1992 sur un coin de table à Pékin (Beijing), comme la promesse d'un avenir ouvert au pluralisme . Cette aventure c'est donc le projet de recherche que je vais évoquer.

Mireille est l'instigatrice de ce projet. Fascinée par le fameux discours de Deng Xiaoping durant sa descente vers le sud de la Chine au printemps 1992 (qui a donné le signal du redémarrage de la politique de réforme et d'ouverture après les événements de 1989), Mireille fait son premier voyage en Chine fin 1992, et m'invite à participer à cette aventure naissante. Un grand projet de recherche mijote ainsi sur de petits bouts de papiers de l'Hôtel de Pékin entre elle et moi, puis la discussion s'étend aux professeurs, praticiens de droit, chinois et français ou européens.

Deux équipes de recherche sont constituées. L'équipe européenne est coordonnée par Mireille et composée de Paul Bouchet, conseiller d'état (ancien président de la Commission consultative des droits de l'homme), Pierre Truche, procureur général près la Cour de cassation à l'époque puis premier président de la Cour de cassation, professeur Christine Lazerges, et Maître Robert Guillaumond parmi d'autres.

L'équipe chinoise est coordonnée par le professeur Gao Mingxuan, de l'Université du Peuple, et composée des professeurs et doctorants en droit à l'Université du Peuple. J'ai assuré la liaison des deux équipes.

Après l'obtention d'un accord de principe pour mener à bien ce projet de recherche, la première difficulté c'est de définir les thèmes de la recherche. Deux thèmes sont retenus : la criminalité économique et les atteintes à la dignité de la personne.

Le choix des thèmes n'est pas arbitraire, mais résulte d'une sélection minutieuse. Au départ Mireille a voulu faire un projet consacré uniquement aux atteintes à la dignité de la personne humaine. Pour Mireille, la personne humaine intéresse l'humanité toute entière. Du moins lorsque l'on évoque la personne dans ce qu'elle a de plus précieux, ce qui la sépare des autres espèces vivantes: la dignité au sens le plus fort du terme. Tel est pour Mireille le premier thème de recherche. C'est aussi un sujet qui m'intéresse depuis longtemps, car en été 1982, j'ai écrit mon premier article de 10000 caractères sur l'inviolabilité de la dignité de la personne humaine à la veille de sa constitutionnalisation par l'art.38 de la Constitution de 1982, à partir de mon expérience personnelle aussi bien de la mémoire nationale qui vient de sortir de la Grande révolution culturelle. Mais puisqu'il s'agit du premier projet de coopération international (entre la France et la Chine) de recherche en droit pénal, la prudence oblige, car il faut obtenir l'approbation du Ministère de l'éducation nationale chinois , celle-ci est effectivement retardée en raison de l'ambiguïté de l'expression de la dignité de la personne humaine, le Prof Gao a du prendre son vélo, traverser toute la ville de Pékin pour aller au Ministère, pour expliquer que les atteintes à la dignité de la personne humaine est terme spécifique du droit pénal spécial, donc très différent du terme politique des droits de l'homme, sujet tabou à l'époque. Il fallait donc prendre un détour qui consiste à proposer le thème de droit pénal spécial concernant les atteintes contre la personne humaine (Ren Shen Quan Li en chinois) et qui, en définitive consiste à étudier les atteintes à la dignité de la personne. Du côté de l'équipe chinoise, l'accent est mis sur la criminalité économique qui, liée au développement et à l'ouverture économique, devenait en Chine préoccupante, et qui, par nature, porte atteinte à des intérêts dont la destination était désormais pour une grande part internationale, compte tenu de l'inclusion de la Chine dans un marché mondial. A première vue très différents les uns des autres, les thèmes ainsi choisis se révèlent tout aussi complémentaires que les droits fondamentaux qui les sous-tendent : droits économiques, sociaux et culturels d'une part, droits civils et politiques de l'autre. Ce choix conforte les deux équipes dont les priorités étaient alors bien différentes.

Quant à la notion de la dignité, les approches des deux équipes sont aussi bien différentes:

—approche étroite du groupe chinois: Dans la culture chinoise, un homme d'honneur pourrait être tué, mais pas humilié, l'essentiel est l'honneur, et n'est pas l'égale dignité de tous. Thèmes choisis de recherche sont donc l'insulte et diffamation, la torture, le commerce clandestin du sexe, la traite des femmes et enfants, etc.;

—approche élargie du groupe français, thèmes choisis qui sont le proxénétisme, le clonage humain et les infractions liées à la biotechnologie, et le crime contre l'humanité.

Cette approche au sens large pourrait remonter à Jean Pic de la Mirandole, humaniste italien qui a écrit *l'Oratio de hominis dignitate* en 1486, voyant déjà dans la dignité un concept de portée universelle. Et puis à Emmanuel Kant qui dit, dans son ouvrage *Fondements de la métaphysique des mœurs*:

L'humanité est par elle-même une dignité : l'homme ne peut être traité par l'homme (soit par un autre, soit par lui-même), comme un simple moyen, mais il doit toujours être traité comme étant aussi une fin; c'est là qu'il s'élève au-dessus de tous les autres êtres du monde qui ne sont pas des hommes et peuvent lui servir d'instruments, c'est-à-dire au-dessus de toutes les choses.

Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 repose sur l'idée « Que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde... »

Malgré de nombreuses difficultés, telles que la barrière de la langue, les différences culturelles, institutionnelles et même le manque de financement, notre recherche collaborative a malgré tout obtenu des résultats fructueux. Les rapports de recherche des deux équipes sont simultanément préparés en deux langues, chinois et français, et publiés respectivement en Chine et en Europe : trois volumes en chinois publiés par l'édition de l'Université de la Sécurité publique de Chine, cinq volumes en français publiés par les éditions de la Maison des sciences de l'homme. Le déroulement du projet et la publication des rapports suscitent une très haute considération de la part des milieux universitaire et politique des deux pays.

II. L'impact du projet sur l'évolution du droit chinois

L'influence de ce projet a été et reste profonde, il consacre la nécessité de la promotion d'échanges et de coopération des milieux juridiques ou judiciaires entre la France, l'Europe et la Chine et renforce l'amitié des deux coté; les deux équipes échangent des informations très riches de part et d'autre, ce qui contribue à l'ouverture de leur vision de la recherche; les résultats de ces recherches servirent de références importantes à la Chine pour enrichir la doctrine de droit, et améliorer la législation et la pratique judiciaire. L'impact des résultats de la recherche ne se limite pas seulement au domaine du droit pénal, mais s'étend également aux domaines du droit constitutionnel et du droit civil chinois.

A. En droit pénal

L'influence du projet de recherche sur la législation pénale chinoise est à la fois immédiate et durable. Plusieurs principes issus du droit international (en particulier la légalité des délits et des peines, l'égalité entre les justiciables et la proportionnalité des peines à la gravité des délits) sont intégrés au nouveau code pénal lors de sa révision de 1997, cette révision intégrant un net infléchissement de la politique criminelle de la RPC. Ceci est d'autant plus remarquable que deux de ces principes (la légalité et l'égalité) ne s'inscrivent pas directement dans la tradition chinoise et que, en particulier, le premier d'entre eux (la légalité des délits et des peines) n'est adopté

qu'après un vif débat au sein de la doctrine pénaliste chinoise. D'autres innovations sont ensuite adoptées, tels que le principe de compétence universelle pour certains crimes internationaux, l'encadrement plus strict de la peine de mort, et sa suppression dans un certain nombre de cas, en particulier lorsque l'infraction a été commise par un mineur, ou encore l'apparition d'un principe général de responsabilité pénale des Danwei (notion qui renvoie à celle de personne morale en droit pénal français) et l'intégration au code pénal de tout un ensemble de délits économiques, y compris le blanchiment d'argent, et la corruption internationale, notions d'origine internationale. La nouvelle incrimination relative aux atteintes aux données personnelles par l'amendement IX en 2015 (qui vise tous les actes de vendre ou de fournir de façon illégale les données personnelles aux autres, art.253-1,CPC), et à l'interdiction du clonage humain (art. 336-1 du code pénal, amendement XI du code pénal chinois en décembre 2020) peuvent également être considérées comme un bon exemple de l'influence durable en Chine de notre recherche commune.

J'ajoute qu'il en est de même pour ce qui concerne l'influence durable de notre projet de recherche sur la réforme de la peine de mort en Chine. En 2002, les membres de l'équipe chinoise de recherche ont présenté aux autorités législatives et judiciaires de la RPC un plan de réformes visant à l'abolition de la peine capitale pour tous les crimes non violents ainsi que le retour à la Cour suprême du pouvoir d'approbation de la peine de mort qui avait été dévolu, en 1980, aux tribunaux supérieurs des provinces dans le cadre de la politique du "frapper fort". Cette dernière mesure avait pour objet de mettre un peu de distance entre les lieux des infractions criminelles et leur juge de dernier ressort, de limiter l'application de la peine capitale, et d'unifier, sur l'ensemble du territoire de la RPC, les normes conduisant à l'application de la peine capitale. Cette mesure devint effective en Chine le 1 er janvier 2007, par l'effet d'un amendement à la loi organique relative aux tribunaux populaires intervenu en 2006.

Et j'ai eu l'honneur d'être ensuite nommé pour deux années juge et vice-président de la troisième chambre criminelle de la Cour suprême chargée de donner, ou non, son approbation à l'application de la peine capitale. Dans ce même mouvement de politique criminelle, d'autres réformes législatives (notamment les 8 e et 11 e amendements du code pénal chinois des 25 fevr. 2011 et 29 aout 2015) abolirent, pour la première fois dans l'histoire du code pénal, la peine de mort pour respectivement 13 infractions, essentiellement de nature économique et non violentes (contrebande, fraude fiscale...) et 9 infractions de nature diverses (contrebande d'armes et matières nucléaires, organisation de prostitution, entraves à l'exécution de fonctions militaires, etc.).

B. En droit constitutionnel

– art. 38 de la Constitution de 1982 est consacré à l'inviolabilité de la dignité humaine des citoyens. Tout procédé visant à outrager, diffamer ou accuser faussement un ou des citoyens est interdit.

–amendement de la Constitution en 2004 avec le nouvel alinéa 3 de l'art. 33 de la Constitution qui affirme que "L'État respecte et protège les droits de l'homme".

–amendement de la Constitution en 2018 avec l'affirmation de la construction de la communauté de destin pour l'humanité.

C. En droit civil

– Principes généraux du droit civil de 1986: La dignité humaine des citoyens est protégée par la loi. Tout procédé visant à outrager, diffamer ou accuser faussement un ou des citoyens est interdit(art.101).

Ce principe général est devenu un droit des droits de la personnalité dans le livre IV du Code civil chinois qui est adopté en mai 2020 et entré en vigueur le 1er janvier 2021.

--Le livre IV montre bien que l'intégration les droits de la personnalité renforce une conception qui fait du Code civil chinois nouveau avant tout un droit des personnes, ce qui le rapproche encore davantage de la conception française du droit civil.

Le premier chapitre prévoit un droit général de la personnalité , qui constitue une innovation pour garantir l'exigence constitutionnelle d'inviolabilité de la dignité humaine. Il énumère une liste non exhaustive de droits protégés (droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne, à la santé, au nom, à l'image, à la réputation, à l'honneur et à la vie privée). Cette protection est ensuite élargie, par le second paragraphe de l'article 990, à tous les droits qui découleraient de la liberté et la dignité humaine .

L'article 1007 proclame le principe d'indisponibilité du corps humain. L'article 1008 vise les expérimentations médicales. L'ajout des dispositions de l'article 1009 semble avoir été poussé par la naissance, en novembre 2018, de jumelles dont le génome avait été modifié par le Prof. He Jiankui, en utilisant la technologie de l'édition du génome. L'article 1009 fait assurément un pas dans ce sens. Il prévoit que les recherches sur le génome ou sur les embryons doivent être réalisées en accord avec les lois et règlements en vigueur. Il précise aussi qu'elles ne doivent pas nuire à la santé humaine, ni violer les principes moraux ou porter atteinte à l'intérêt public.

Enfin, le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles bénéficie d'une protection prévue par le sixième chapitre du livre IV. Les données personnelles sont définies comme celles permettant, seules ou combinées à d'autres informations, d'identifier une personne physique. Ainsi toutes les données personnelles sont protégées par le Code civil, qu'elles soient numériques ou non. Elles ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de la personne physique ou des personnes en ayant la responsabilité. Ces dernières disposent d'un droit d'accès aux données et peuvent, le cas échéant, demander à ce qu'elles soient corrigées .

La lecture du quatrième livre montre que les rédacteurs du Code civil tentent de répondre aux besoins d'une société chinoise en pleine mutation. Conscients que les individus sont confrontés à de nouveaux risques du fait des évolutions technologiques, ils présentent une conception des droits de la personnalité résolument tournée vers l'avenir.

III, Perspectives

L'étude comparative révèle des divergences d'autant plus que des convergences: les écarts de développement doivent être reconnus, car cette reconnaissance constitue le préalable pour les combler ou rattraper le retard! La dignité de la personne humaine est passée d'un concept abstrait à un système normatif concret, d'une acception étroite à une définition élargie. Trente ans de pratique démontrent que le droit chinois se développe et s'améliore progressivement. Dans ce processus, l'apprentissage des expériences avancées d'autres pays et l'innovation autonome ancrée dans le contexte local sont tout aussi essentiels.

L'internationalisation ou l'harmonisation du droit ne désigne pas une catégorie juridique stabilisée, comme le droit interne ou international, mais un processus, une dynamique, qui marque une ouverture des systèmes de droit et atténue les frontières entre le dedans et le dehors.

Pour Mireille, la condition préalable de la mondialisation du droit est de reconnaître les différences des pays aux niveaux culturel, juridique et institutionnel. La façon pour y parvenir consiste en l'harmonisation et la coordination ainsi que la prise de conscience, et non la simple unification des règles juridiques imposée. Mireille réaffirme que les droits économiques et sociaux font partie des droits de l'Homme. Dans le processus de l'harmonisation juridique mondiale, tous ces droits doivent être réintégrés afin de créer un ordre juridique mondial commun à toute l'humanité, voir un pluralisme juridique ordonné.

Pour terminer, je cite les propos de Mireille dans «*le pluralisme ordonné*» :

*Pour éviter que les mouvements d'internationalisation du droit livrés à tous les vents, restent totalement désordonnés, imprévisibles et incontrôlables, il faudra réintroduire acteurs et travailleurs à la refondation des pouvoirs. Puis il restera le plus difficile: rechercher s'il est possible de fonder, au croisement des systèmes de droit et des autres systèmes symboliques, **un accord sur des valeurs communes**.*

Alors, seulement, pourrons-nous rêver du jour où ces valeurs ordonneraient d'un même souffle, sans jamais les figer, nos chers et merveilleux nuages.

Pour les disciples de Mireille, elle est la force imaginante de droit et de la vie même. 桃李不言, 下自成蹊, traduit en français: *A l'ombre des bons arbres, les hommes tracent les sentiers, ou autrement dit, Les Pêcheurs et les pruniers ne parlent pas, mais un chemin se forme sous leurs branches. C'est sur ces sentiers ou ce chemin que nous allons continuer à marcher ou grimper!*